

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-208**

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ; a

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 20 janvier 2021, le véhicule Renault Twingo conduit par sa propriétaire, a percuté et endommagé un candélabre d'éclairage public situé avenue Lazare Carnot à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par la société CITELUM, titulaire du marché d'entretien de l'éclairage public, pour un montant de deux mille deux cent euros trente et un centimes (2 200,31 € TTC) le 21 janvier 2021 ;

Considérant le courrier du 27 janvier 2021 adressé à la propriétaire du véhicule pour la prise en charge des travaux de réparation ;

Considérant le courrier du 17 mars 2021 adressé à la compagnie d'assurances SOGESSUR quant à la prise en charge du sinistre ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par SOGESSUR sise à NANTERRE (92894), société d'assurances du tiers responsable pour un montant de 2 200,31 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

2 2 AVR. 2021

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de DDPVa